



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

jeux en ligne

Question écrite n° 131754

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello interroge Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sur les recours ouverts aux victimes de sites illégaux proposant de participer à des jeux de loterie, y compris ceux de La Française des Jeux. En effet, seul l'opérateur historique peut organiser des jeux de loterie en vertu de l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933. Les sites non mandatés à cet effet, même s'ils mettent en avant des jeux de La Française des Jeux, sont illégaux et les utilisateurs ne disposent alors d'aucune sécurité : ils peuvent être victimes de pratiques peu scrupuleuses (difficulté d'arrêter les prélèvements bancaires, extorsion de coordonnées bancaires, non paiement des gains, etc.). Aussi aimerait-elle savoir quelles voies de recours sont ouvertes aux victimes de ce genre de sites illégaux.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Marland-Militello](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 131754

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 avril 2012, page 2846

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)